



# AUTORITÉ PARENTALE ÉTUDES DE CAS

*Deux parents sont séparés. L'un d'eux peut-il inscrire/radier son enfant d'une école sans l'accord de l'autre ?*

L'article 372-2 du code civil précise que « chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. ». L'inscription et la radiation sont des actes usuels de l'autorité parentale. En cas de désaccord, c'est au juge aux affaires familiales de trancher.

## Conduite à tenir

Il n'y a donc aucune raison de ne pas accepter la radiation ou l'inscription de l'enfant sauf si on a connaissance d'un conflit. Dans ce cas, l'acte est requalifié et on doit prévenir les deux parents.

Extrait brochure sur l'exercice de l'autorité parentale (page 9) : « Il est **recommandé**, dans le cas d'un retrait et d'un changement d'école de l'enfant, notamment lorsqu'un parent déménage, que l'établissement que quitte l'enfant prévienne le parent non demandeur que son enfant quitte cet établissement. »

## **AUTORITÉ PARENTALE ÉTUDES DE CAS**

*Comment gérer la radiation d'un élève dont le père a fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception son opposition au changement d'école?*

Le père ayant fait connaître son désaccord, il ne peut être rédigé de certificat de radiation. La mère devra donc saisir le juge aux affaires familiale qui est le seul compétent dans le cas de litige entre les parents.

Si le certificat de radiation a quand même été établi sans tenir compte de la volonté du père, celui-ci pourra saisir le tribunal administratif pour obtenir réparation suite à une faute administrative.

### **Conduite à tenir :**

Refuser l'inscription/la radiation de l'enfant en expliquant qu'un accord des deux parents est nécessaire.

Renvoyer à la brochure relative à l'exercice de l'autorité parentale.

# AUTORITÉ PARENTALE ÉTUDES DE CAS

*Les parents doivent-ils fournir chacun un certificat de radiation ou un seul suffit-il ?*

Un seul suffit. La radiation ainsi que l'inscription font partie des actes dits « usuels » (cf. article 372-2 du code civil). L'école que quitte l'enfant fournit un certificat de radiation au parent demandeur, sans se poser la question de savoir si l'autre parent est d'accord puisqu'il est sensé avoir été averti par son ex-conjoint. Idem pour l'école qui accueille l'enfant.

## **Conduite à tenir**

Accepter le certificat de radiation.

Dans les cas sensibles (conflits), avant de signer/accepter un certificat de radiation, s'assurer avant de l'accord de l'autre parent.

# AUTORITÉ PARENTALE ÉTUDES DE CAS

*Comment obtenir d'une mère, lors de l'inscription, les coordonnées du père, dont elle est séparée, et qu'elle refuse de communiquer ?*

Les textes précisent que les directeurs et chefs d'établissement doivent obtenir les coordonnées des deux parents lorsque ceux-ci sont séparés (article D111-3 du Code de l'éducation) ... mais qu'il ne leur appartient pas de rechercher eux-mêmes ces coordonnées (Note de service 2010-086).

## **Conduite à tenir**

- Rappeler les principes de l'autorité parentale et l'obligation administrative du directeur de tenir informer l'autre parent de la scolarité de l'enfant.
- Expliquer, par exemple, qu'en cas de décision scolaire de redoublement, la décision devra obligatoirement être prise par les deux parents. Il est donc nécessaire d'avoir les coordonnées du père.
- Si la mère refuse toujours de les communiquer (ou que les coordonnées lui sont inconnues), dire que l'on sera obligé de prévenir les autorités compétentes (ou de faire une IP) pour avoir les coordonnées du père

## **AUTORITÉ PARENTALE ÉTUDES DE CAS**

*Deux parents, dont les relations sont conflictuelles, fonctionnent en garde alternée : les enfants, scolarisés en maternelle, sont présents une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre. En cas de retard d'un parent, impossible à joindre, peut-on contacter l'autre pour qu'il vienne chercher l'enfant ?*

Oui car l'autorité parentale s'exerce conjointement entre les deux parents et rien ne s'oppose à ce que l'un ou l'autre soit contacté (tous deux doivent avoir remis leurs coordonnées à l'école).

### **Conduite à tenir :**

- Possibilité de contacter les services de police et de gendarmerie si on ne peut pas contacter les parents
- Pour les cas sensibles et litigieux (retards répétés, refus d'un parent de venir chercher son enfant dont il a la garde, etc.) *tenir une main courante* (noter les faits). Cela n'a pas de valeur légale mais permet de fournir, en cas de demande du juge (et pas des parents), des témoignages circonstanciés
- Possibilité de rédiger une IP à posteriori (prévenir en amont les parents de cette intention).

# AUTORITÉ PARENTALE ÉTUDES DE CAS

*Quelle attitude adopter lorsqu'un parent – ou un avocat - sollicite l'école pour un témoignage dans un conflit qui l'oppose à l'autre parent ?*

« Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions » (Article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Les enseignants, au titre de leur fonction, ne doivent donc pas intervenir dans un litige opposant deux parents. C'est à la seule demande d'un juge que l'enseignant pourra être convoqué dans le cadre du litige.

## **Conduite à tenir :**

Les enseignants peuvent uniquement transmettre aux parents toutes les informations ayant trait à la scolarité de l'enfant (Article D111-3 du Code de l'éducation). Il convient donc de les distinguer du reste.

## **AUTORITÉ PARENTALE ÉTUDES DE CAS**

*Comment réagir si, lors de l'inscription, la maman de l'élève indique que le papa a des problèmes d'alcoolisme mais qu'il a toujours l'autorité parentale et qu'aucune action en justice n'a été entreprise. Que faire si le papa vient chercher sa fille à l'école ?*

Sauf décision de justice, l'autorité parentale reste conjointe que les parents vivent ensemble ou soient séparés. On ne peut donc s'opposer à un père qui souhaite récupérer son enfant.

### **Conduite à tenir**

Être vigilant : si le père n'apparaît pas dans son état normal, est violent, qu'il y a suspicion de maltraitance, etc. temporiser, essayer de retenir l'enfant. Au besoin, prévenir immédiatement les autorités, sinon rédiger une IP

## **AUTORITÉ PARENTALE ÉTUDES DE CAS**

*Une décision de justice, fournie par la mère au directeur d'école, indique que le père a la garde de l'enfant le mardi uniquement. Si celui-ci se présente un autre jour à l'école pour récupérer son enfant, le directeur peut-il s'y opposer ?*

Non. Cela n'est pas de la compétence de l'école.

### **Conduite à tenir**

Si on a un jugement, le rappeler au père. Dire qu'une information préoccupante pourra être rédigée. Tenter de le convaincre qu'il a tout à perdre en ne respectant pas l'ordonnance du juge. S'il insiste, se montre agressif, etc. remettre l'enfant (IP).

## **AUTORITÉ PARENTALE ÉTUDES DE CAS**

*Une mère se présente à la porte de l'école, avec ses deux enfants, sans certificat de radiation délivrée par son école précédente. Il s'avère que cette mère est en instance de divorce et que, harcelée par le père des enfants, elle a pris la fuite sans l'en informer. Que faire ? Et que faire si vous êtes directeur de l'école d'origine et que le mari veut connaître le nom de la nouvelle école des enfants (dont vous a informé la mère) ?*

Il n'y a pas **une** réponse parfaite à cette question.

Le directeur de la nouvelle école

- accepte provisoirement l'enfant
- se renseigne auprès de l'école précédente
- fait éventuellement une IP
- prévient l'IEN et on s'assure de son accord
- s'assure que les pièces à fournir sont complètes (si c'est lui et non la mairie qui inscrit) : livret de famille ou carte d'identité ou copie d'extrait d'acte de naissance, justificatif de domicile, vaccinations obligatoires, personnes autorisées à venir chercher l'enfant...

## **AUTORITÉ PARENTALE ÉTUDES DE CAS**

*Une mère se présente à la porte de l'école, avec ses deux enfants, sans certificat de radiation délivrée par son école précédente. Il s'avère que cette mère est en instance de divorce et que, harcelée par le père des enfants, elle a pris la fuite sans l'en informer. Que faire ? Et que faire si vous êtes directeur de l'école d'origine et que le mari veut connaître le nom de la nouvelle école des enfants (dont vous a informé la mère) ?*

Il n'y a pas **une** réponse parfaite à cette question.

Le directeur de l'école d'origine

- ne divulgue pas au père le nom de la nouvelle école (dit qu'il ne la connaît pas ou si le père sait qu'il sait, dit que ce n'est plus de sa compétence car l'enfant n'étant plus dans son école l'obligation d'informer est levée)
- renvoie le père aux autorités compétentes.